



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-115

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

- 73-2020-06-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 4
- 73-2020-05-25-018 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 7
- 73-2020-05-29-011 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE (2 pages) Page 10
- 73-2020-06-02-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE (annule et remplace l'APDI du 29 mai 2020) (2 pages) Page 13

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

- 73-2020-06-03-001 - Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise d'activité de la DDFiP de la Savoie à compter du 1er juin 2020 (2 pages) Page 16
- 73-2020-06-02-005 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée par le comptable de la trésorerie de Yenne à ses agents (2 pages) Page 19
- 73-2020-06-02-006 - Délégations de signature accordée par le comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne à ses agents en matière de contentieux gracieux fiscal (4 pages) Page 22
- 73-2020-06-02-007 - Procuracy sous-seing privé donnée par le comptable de Yenne à Jessica LE MAR, mandataire spécial (1 page) Page 27
- 73-2020-05-11-009 - Procuracy sous-seing privée donnée par le comptable de Bourg-Saint-Maurice à Mme PELLICIER Eliane, mandataire spécial et général (1 page) Page 29

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

- 73-2020-06-02-001 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Jean-Marc DUCHESNE, exploitant l'établissement "Le Slalom" à Saint-François-Longchamp (2 pages) Page 31
- 73-2020-05-29-009 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-201 portant fermeture temporaire de points de passage autorisés dans le département de la Savoie (3 pages) Page 34
- 73-2020-05-29-010 - Arrêté portant agrément de la SARL WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 38
- 73-2020-06-03-002 - Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans département de la Savoie (2 pages) Page 41
- 73-2020-06-03-003 - Arrêté portant habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 44

73-2020-06-03-004 - Arrêté Préfectoral portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE (2 pages)

Page 47

**73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

73-2020-06-08-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°04-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)

Page 50

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-02-003

Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant réquisition d'une  
société d'hélicoptères pour exécution d'opération  
d'héliportage de cadavres d'animaux

## **Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

### **LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1 :** La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 2 juin 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin immatriculé FR7302179938 appartenant au GAEC de l'Argentine à BEAUFORT SUR DORON, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le ruisseau de la Frasse (en amont du hameau de la Frasse) sur la commune de BEAUFORT SUR DORON.

**Article 2 :** L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 440 € HT (forfait).

**Article 3 :** La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BEAUFORT SUR DORON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et installations classées  
pour la protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-05-25-018

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant réquisition d'une  
société d'hélicoptères pour exécution d'opération  
d'héliportage de cadavres d'animaux

## Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

### LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,



## ARRETE

**Article 1 :** La société Hélicoptères de France - 38420 LE VERSOUD est requise le 25 mai 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin immatriculé FR7302190029 appartenant à Mme Charlène JACQUEMMOZ, n° de cheptel EDE73290010, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent du grand Pyx et à proximité d'un sentier de grande randonnée, lieu-dit « Le Plattroux » à Termignon, sur la commune de VAL CENIS.

**Article 2 :** L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 650,00 € HT (forfait).

**Article 3 :** La société Hélicoptères de France - 38420 LE VERSOUD **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Pour le chef du service protection et santé animales et installations  
classées pour la protection de l'environnement et par délégation  
L'adjoint au chef de service

Signé : David DOUADY

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-05-29-011

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** portant déclaration d'infection  
de loque américaine dans le rucher n° 73011012  
appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de  
l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M.  
Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier 200525003312 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73011012 sis sur la commune de QUEIGE, appartenant à Monsieur Bertrand BEROD ;

**Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73011012 sis « Champaraud » sur la commune de QUEIGE, appartenant à Monsieur Bertrand BEROD est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;

- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3 :** Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher, comprenant en partie les communes de **QUEIGE et VILLARD SUR DORON** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4 :** Dans la **zone de surveillance** comprenant les communes de **COHENNOZ, MARTHOD, LE PLANAY et UGINE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5 :** Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6 :** La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

**Article 9 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les Maires des communes de QUEIGE, VILLARD SUR DORON, COHENNOZ, MARTHOD, LE PLANAY et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation  
 Pour le directeur départemental et par délégation  
 Pour le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la  
 protection de l'environnement et par délégation  
 L'adjoint au chef de service

Signé : David DOUADY

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-02-002

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** portant déclaration d'infection  
de loque américaine dans le rucher n° 73011012  
appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE  
(annule et remplace l'APDI du 29 mai 2020)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de  
l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M.  
Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier 200525003312 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73011012 sis sur la commune de QUEIGE, appartenant à Monsieur Bertrand BEROD ;

**Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73011012 sis « Champaraud » sur la commune de QUEIGE, appartenant à Monsieur Bertrand BEROD est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;

- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3 :** Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher, comprenant en partie les communes de **QUEIGE et VILLARD SUR DORON** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4 :** Dans la **zone de surveillance** comprenant en partie les communes de **COHENNOZ, MARTHOD, BEAUFORT et UGINE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5 :** Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6 :** La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011012 appartenant à M. Bertrand BEROD – 73720 QUEIGE **est annulé**.

**Article 9 :** Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

**Article 10 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les Maires des communes de QUEIGE, VILLARD SUR DORON, COHENNOZ, MARTHOD, BEAUFORT et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 2 juin 2020

Pour le préfet et par délégation  
 Pour le directeur départemental et par délégation  
 Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la  
 protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-06-03-001

Décision de délégation de signature aux directeurs des  
pôles ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable  
de la mission maîtrise d'activité de la DDFiP de la Savoie à  
compter du 1er juin 2020





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Chambéry, le 3 juin 2020**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE**

5 rue Jean Girard-Madoux  
73000 Chambéry

**Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles ressources et gestion fiscale,  
ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise d'activité**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de La Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur  
général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la  
Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au  
6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur  
départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la délégation générale de signature accordée le 1<sup>er</sup> février 2016 à Mme Annie LAMETERY,  
administratrice des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur départemental des finances  
publiques de La Savoie ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et  
ressources,

- M. Bernard PORRET, administrateur des finances publiques adjoint, directeur par intérim du pôle gestion  
fiscale,

- Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, responsable par intérim de la mission départementale risques-audit et de la mission cabinet – communication,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.  
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-06-02-005

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal  
accordée par le comptable de la trésorerie de Yenne à ses  
agents

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE  
TRESORERIE DE YENNE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Yenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Denise VIGNOLET, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Yenne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
KARINE GUICHERD	CONTROLEUSE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €
JESSICA LE MAR	CONTROLEUSE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €
MELANIE FONTAINE	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €
CHRISTINE GILBERT	AGENTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE	Remise des majorations à hauteur de 200 €	3 mois	2000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Yenne, le 2 juin 2020

Le comptable,

signé : Sébastien COCHET

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-06-02-006

Délégations de signature accordée par le comptable du  
service des impôts des particuliers et des entreprises de  
Saint-Jean-de-Maurienne à ses agents en matière de  
contentieux gracieux fiscal



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**  
**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de Saint Jean de Maurienne**  
422 rue de la République  
73300 Saint Jean de Maurienne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- Mme TRIVERO Lydie, Inspectrice des Finances Publiques,
- M. MAGNIEN Gilles, Inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;



4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Daniel HAASE	Mme Marie-Céline PROTET	M. Pascal BUVAT
Mme Martine AUVRAY	Mme Béatrice NUER	Mme Christelle MANHOUT
Mme Françoise THA	Mme Nelly ROL	M. Teddy GARCIA
M. Jacques JUHEN GUEHI	M. Pascal CORNOLLE	



2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Laure MARY	Mme Marine GROUT de BEAUFORT	Mme Tiphanie FERNANDES
Mme Sabine DESPEAUX	Mme Marie-Luce CARRET	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Martine AUVRAY	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Christelle MANHOUT	Contrôleur	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Béatrice NUER	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
M, Maxime CHOCOL	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M. Teddy GARCIA	Contrôleur	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Colette CROCHET	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Mme Vanessa JONET	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Pascale BOURREL	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 2 juin 2020

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 2 juin 2020  
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises,

Signé : Dominique DAGAND

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-06-02-007

Procuration sous-seing privé donnée par le comptable de  
Yenne à Jessica LE MAR, mandataire spécial

**Délégation de signature en date du 02 / 06 /2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à  
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Sébastien COCHET, comptable public, responsable du centre des finances publiques de YENNE

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Jessica LE MAR, contrôleur des finances publiques stagiaire, demeurant à la trésorerie de YENNE  
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites à hauteur de 2 000€,
- d'accorder des délais dans la limite de 2 000€ et de trois mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 200€

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Yenne, le deux juin deux mille vingt

Signature du Mandataire,

signé : Jessica LE MAR

Signature du Mandant,

signé : Sébastien COCHET

Visé le huit juin deux mille vingt

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-05-11-009

Procuration sous-seing privée donnée par le comptable de  
Bourg-Saint-Maurice à Mme PELLICIER Eliane,  
mandataire spécial et général

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE **BOURG-SAINT-AURICE**

Délégation de signature en date du 11 mai 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à  
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Thierry INQUIMBERT, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Éliane PELLICIER** demeurant à AIME (73210),

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme PELLICIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le onze mai 2020

Mandataire

signé :Éliane PELLICIER

Mandant

signé : Thierry INQUIMBERT

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
et par délégation

signé : Bruno DELAYE

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-02-001

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M.  
Jean-Marc DUCHESNE, exploitant l'établissement "Le  
Slalom" à Saint-François-Longchamp



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

### **Arrêté DCL / BRGT/ A2020- 152 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Marc DUCHESNE, exploitant l'établissement « Le Slalom» situé à SAINT FRANCOIS LONGCHAMP**

#### **LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 4 mars 2020 par M. Jean-Marc DUCHESNE, gérant de la SARL JMC DUCHESNE, exploitant de l'établissement « Le Slalom » situé à SAINT FRANCOIS LONGCHAMP,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 5 mars 2020 établi par l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,



## ARRETE

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

**M. Jean-Marc DUCHESNE , gérant de la SARL JMC DUCHESNE, exploitant l'établissement « Le Slalom" situé à l'adresse suivante : Les Rottes – 73130 SAINT FRANCOIS LONGCHAMP.**

**Article 2** : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 02 juin 2020

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-29-009

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-201 portant fermeture  
temporaire de points de passage autorisés dans le  
département de la Savoie



## **PRÉFET DE LA SAVOIE**

### **Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-201**

#### **portant fermeture temporaire de points de passage autorisés dans le département de la Savoie**

##### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code frontières Schengen, notamment son article 25;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

**VU** la circulaire n° 6149/SG du Premier Ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 aux frontières

**CONSIDERANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19

**CONSIDERANT** la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôles aux frontières ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la situation sanitaire et des mesures décidées sur le territoire national ainsi que sur le territoire italien, il est nécessaire de limiter au maximum les déplacements nationaux et internationaux ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que dans le contexte de mobilisation générale de lutte contre la propagation du virus, les missions des forces de police et de gendarmerie sont prioritaires sur la gestion de la crise, qu'il importe donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre d'une part une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts, d'autre part une répartition efficace des effectifs ;

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, il y a lieu de limiter, pendant la durée de la crise, les points de passage autorisés (PPA) avec l'Italie ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les points de passage transfrontaliers suivants :

PPA du col du Mont-Cenis

PPA du col du Petit-Saint Bernard

**Article 2 :** Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier suivants :

- PPA du tunnel du Fréjus A43

Les usagers du rail peuvent emprunter le PPA ferroviaire de Modane Gare.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité du Conseil départemental de la Savoie qui a seul compétence pour toutes les routes départementales visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, le Président du Conseil départemental de la Savoie, le directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au Procureur de la République d'Albertville et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 29 mai 2020

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-29-010

Arrêté portant agrément de la SARL WALTER pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-147 portant agrément  
de la Société WALTER pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Damien PATRIARCHE, gérant de la SARL WALTER dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : La SARL WALTER gérée par M. Damien PATRIARCHE, dont le siège social est situé Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés Savoie Technolac – Taxiway – 12 allée du Lac de Garde - 73370 LE BOURGET-DU-LAC,
- l'établissement secondaire sis 200 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON
- l'établissement secondaire sis 2 quai de Brazza – 33100 BORDEAUX

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Damien PATRIARCHE, gérant la SARL WALTER ainsi qu'à :

- Mme le maire du Bourget-du-Lac
- M. le préfet de la Gironde
- M. le préfet du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 29 mai 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
signé : Juliette PART



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-03-002

Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE  
POUR LA VILLE ET LE COMMERCE pour effectuer  
l'analyse d'impact définie au III de l'article L. 752-6 du  
code de commerce dans département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale et  
des titres

**Arrêté DCL / BRGT / A2020-139**  
**portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE pour**  
**effectuer l'analyse d'impact**  
**définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce**  
**dans le département de la Savoie**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 20 mai 2020 par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE représentée par M. Rémy ANGELO,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise au 5 rue Chalgrin à PARIS (75116) est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 03 juin 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-03-003

Arrêté portant habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA  
CONSULTOR LDA pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code  
de commerce dans le département de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale et  
des titres

**Arrêté DCL / BRGT / A2020 - 153**  
**portant habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA pour établir le**  
**certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de**  
**commerce dans le département de la Savoie**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 mai 2020 par la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA représentée par M. Philippe LE RAY,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La Société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, sise à Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo n°2 Conceição de Tavira, distrito de Faro, concelho de Tavira, fregusia de Conceição e Cabanas de Tavira PORTUGAL, est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 03 juin 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-03-004

Arrêté Préfectoral portant constatation de biens immeubles  
présumés sans maître sur la commune de LA CHAPELLE  
BLANCHE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020-151**  
**portant constatation de biens immeubles présumés sans maître**  
**sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	909
B	911



**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA CHAPELLE BLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LA CHAPELLE BLANCHE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 03 juin 2020  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-06-08-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°04-2020 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés

**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 04 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du  
travail instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00  
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 30 mars 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU la demande du 11 mai 2020, reçue le 13 mai 2020, présentée par l'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE situé 84 Rue de la Dent du Chat – 73420 VOGLANS, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés le dimanche 14 juin 2020,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** l'accord d'entreprise de la société METRO CASH & CARRY France SAS signé le 30/11/2016 relatif au travail le dimanche,

**VU** l'avis du Comité Social et Economique en date du 07/05/2020,

**CONSIDERANT** que la société CASH & CARRY France a pour principale activité le commerce de gros de produits alimentaires et non-alimentaires et qu'elle s'adresse donc exclusivement à des clients professionnels tels que des traiteurs, des restaurateurs, des cafés, des boulangers et des pâtisseries,

**CONSIDERANT** que la demande de cette société est faite dans le cadre du déménagement de son établissement de Voglans dans un nouveau local afin d'assurer la continuité de services à ses clients professionnels,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de cette demande et le préjudice que subirait cet établissement en cas d'impossibilité d'ouverture de son nouvel entrepôt et d'accueil de sa clientèle dès le lundi 15 juin 2020,

**CONSIDERANT** ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail prévoyant la dérogation du Préfet, l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, ce dimanche, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

**ARRETE**

**Article 1** – L'établissement METRO CASH & CARRY FRANCE (situé 84 Rue de la Dent du Chat – 73420 VOGLANS) est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés, le dimanche 14 juin 2020.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Voglans, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 08 juin 2020

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,  
par empêchement de la Directrice de l'Unité  
Départementale Savoie,  
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

**VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.